

Mireault c. Loblaws inc.

2022 QCCS 31

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001110-200

DATE : 12 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

DAVID MIREAULT

Demandeur

c.

LOBLAWS INC.

et

MAXI DISTRIBUTION INC.

et

PROVIGO DISTRIBUTION INC.

Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le demandeur, monsieur David Mireault, requiert l'autorisation d'intenter une action collective pour les personnes qui auraient acheté certains produits : i) affichés en rayon par les défenderesses à un certain prix; et ii) scannés et vendus à la caisse par elles à un prix supérieur.

[2] Il prétend que ces erreurs d'étiquetage rendent les défenderesses passibles de dommages compensatoires et punitifs.

ANALYSE

[3] Le Tribunal doit déterminer si le demandeur satisfait les conditions requises pour être autorisé à exercer une action collective.

1. Le demandeur satisfait-il les conditions requises pour l'autorisation d'une action collective?

1.1 Conclusion

[4] Malgré le faible seuil applicable à cette étape, les critères d'autorisation ne sont pas satisfaits et l'action collective n'est pas autorisée. En effet, le demandeur n'a pas démontré qu'il a lui-même un recours valable à exercer contre les défenderesses.

1.2 Principes juridiques

[5] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, poursuit au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, une autorisation préalable de la cour est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé¹.

[6] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels l'action collective est fondée; ii) la nature de l'action collective; et iii) le groupe au nom duquel le représentant entend agir.

[7] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal doit autoriser l'action collective s'il est d'avis que :

- 1° les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives aux mandats d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance; et
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[8] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un de « filtrage ». Il doit éliminer les cas insoutenables et frivoles qui ne répondent manifestement pas aux

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

500-06-001110-200

PAGE : 3

exigences de l'émission d'une action collective (article 575 C.p.c.). Le seuil demeure bas, mais il existe.

[9] Les exigences doivent être interprétées de façon large et libérale afin de donner pleinement effet aux objectifs sociaux des recours collectifs (indemniser les victimes, faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements nuisibles et préserver les ressources judiciaires limitées). Lorsque les quatre critères sont satisfaits, la cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation. De plus, si un doute persiste à la fin de l'analyse des quatre critères, le doute doit profiter au demandeur et l'autorisation doit être accordée².

[10] Toutefois, les objectifs sociaux qui justifient l'action collective ne remplacent pas les conditions d'autorisation et il faut se garder d'autoriser une action collective qui ne les satisfait pas pour la simple raison que l'action rejoint ces objectifs³. En effet, « s'il est vrai que l'action collective constitue un formidable outil d'accès à la justice, ceux qui sont appelés à s'en défendre ne devraient y être forcés qu'à l'encontre d'actions qui sont soutenables »⁴.

1.2.1 Questions de droit et de faits similaires ou connexes (article 575(1) C.p.c.)

[11] Cette exigence est généralement facile à satisfaire.

[12] Il n'est pas nécessaire que les demandes des membres du groupe soient identiques ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. Les questions communes ne requièrent pas nécessairement non plus qu'on y apporte des réponses communes⁵. Néanmoins, il faut que certaines questions soient suffisamment reliées entre elles pour que leur adjudication bénéficie à tous les membres⁶. Une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante « si elle fait progresser le litige de façon non négligeable »⁷.

² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, 55, 116 et 156; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 6, 8, 18, 19, 20, 42, 56, 58 et 62; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1, 37, 55 et 67; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 61; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 25; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4663); *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 73 et 74; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 à 43 (requête pour autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (Can C.S., 2017-05-04) 37366); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 117 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-01-17) 34994).

³ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 70 (requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (C.S. Can., 2020-11-16, 39115)).

⁴ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 27; *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 21.

⁵ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 2, par. 51 et 59.

⁶ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 92.

500-06-001110-200

PAGE : 4

[13] En outre, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il n'est pas nécessaire que le représentant ou les autres membres du groupe aient une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs⁸.

1.2.2 Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

[14] En ce qui concerne le deuxième critère, l'article 575 C.p.c. prévoit que les allégations doivent « paraître » justifier les conclusions recherchées.

[15] S'il est possible de « lire entre les lignes » afin de discerner une cause d'action défendable, la démarche repose d'abord sur les allégations de la procédure⁹. Les affirmations vagues, générales ou imprécises ne sont pas suffisantes pour satisfaire à cette exigence. Il en va de même pour les simples affirmations avancées sans fondement factuel, les affirmations hypothétiques ou purement spéculatives¹⁰.

[16] Ceci étant dit, le fardeau du demandeur en est un de démonstration et non de preuve. Le demandeur n'a pas à démontrer que sa demande aura probablement du succès. Il suffit qu'il démontre, à première vue, qu'il existe une cause défendable à la lumière des faits et du droit applicable¹¹.

[17] En ce qui concerne le droit, les allégations doivent être suffisamment précises « pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige ». Les allégations peuvent être imparfaites, mais leur véritable sens doit néanmoins être clair même si des déductions peuvent être tirées des allégations¹².

[18] En ce qui concerne les faits, il n'est pas nécessaire de préciser dans les moindres détails les éléments de preuve que le demandeur entend présenter sur le fond de l'affaire. Les allégations de la demande proposée et les pièces déposées à leur appui sont présumées vraies, à moins qu'elles ne soient contredites par des preuves sommaires et

⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 2, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 6, 8 et 44; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 2, par. 42, 53 à 59 et 72; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 72; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, préc., note 2, par. 62; *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 3, par. 74.

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 44; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 SCC 55, par. 41 à 47.

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 2, par. 11 à 21; *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13 et 14.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 67; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 2, par. 43.

¹¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 2, par. 71; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 7 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 2, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 58, 59, 61, 65 et 66; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 52.

¹² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 2, par. 16 et 17.

évidentes. La présomption ne s'applique qu'aux faits et non à la qualification juridique que leur donne le demandeur. Le tribunal doit aussi écarter les allégations qui sont vagues ou qui relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de l'argumentation. Cette présomption ne s'applique qu'aux faits présentés par le demandeur et non à ceux présentés en preuve par l'intimée¹³.

[19] L'étape de l'autorisation se distingue du procès sur le fond. Le mérite de l'affaire ne doit être examiné qu'après l'octroi de l'autorisation¹⁴. Les juges d'autorisation peuvent décider des questions de droit lorsque la présentation de preuve supplémentaire ne les placerait pas dans une meilleure position. Toutefois, ils doivent s'abstenir de le faire si la décision nécessite d'appliquer le droit à des constatations de faits. Toute analyse de la preuve devrait être reportée au fond étant donné, d'une part, la frugalité et le caractère limité de la preuve disponible au stade de l'autorisation et d'autre part, le fait qu'une grande partie de la preuve pertinente demeure possiblement sous le contrôle des défendeurs¹⁵.

[20] Puisque le recours n'existe pas sur une base collective au stade de l'autorisation, le tribunal doit examiner le recours individuel du demandeur pour déterminer si le recours a une chance raisonnable de succès. Si le demandeur ne détient pas lui-même une cause d'action personnelle soutenable, sa demande doit être rejetée même si d'autres membres du groupe pourraient théoriquement détenir une cause d'action valable¹⁶.

¹³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 67 et 68; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 28; *Benamor c. Air Canada*, préc., note 2, par. 35 et 44; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48 (requête en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (Can C.S., 2019-03-28) 38338); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 11, par. 52; *Option Consommateurs c. 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau Location)*, 2021 QCCS 1988, par. 27.

¹⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 2, par. 16 et 17; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 7 et 22; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 2, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 65 et 68.

¹⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 2, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 55; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2021-05-14 (C.S. Can.) 39669); *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 48 à 54; *Benamor c. Air Canada*, préc., note 2, par. 42; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, préc., note 2, par. 53, 54, 55, 93 et 113; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 2, par. 81 et 82; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 11, par. 76 à 86.

¹⁶ *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Beaulieu c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4559, par. 64; *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3524, par. 105; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 2710, par. 20 (requête de bene esse en prolongation du délai d'appel accueillie en partie, 2021 QCCA 1425); *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 26; *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323, par. 24.

500-06-001110-200

PAGE : 6

[21] Lorsque plusieurs causes d'action indépendantes sont invoquées au soutien de la demande d'autorisation, le demandeur doit démontrer une apparence de droit pour chacune d'entre elles. Ainsi, la cour doit évaluer séparément leur bien-fondé et n'autoriser que celles qui remplissent la condition¹⁷.

1.2.3 Le caractère approprié de l'action collective (article 575(3) C.p.c.)

[22] L'article 575(3) C.p.c. exige que la composition du groupe rende « difficile ou peu pratique » l'utilisation des autres moyens procéduraux (par exemple, un mandat pour participer à une procédure judiciaire au nom d'autrui (articles 88 et 91 C.p.c.) ou la jonction d'instances (article 143 C.p.c.)). Les termes « difficile ou peu pratique » ne signifient pas impossible¹⁸. La règle du « meilleur recours » ne s'applique pas au Québec et il n'est donc pas nécessaire de prouver que la procédure de l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat¹⁹.

[23] La Cour d'appel mentionne que pour satisfaire à ce critère, le requérant doit démontrer que le recours collectif est un moyen « utile » pour atteindre les objectifs du groupe²⁰.

[24] Pour évaluer cette utilité, les tribunaux peuvent examiner le nombre estimé de membres, leur situation géographique et la connaissance qu'a le requérant de leur identité et de leurs coordonnées²¹.

[25] Si, de toute évidence, le nombre de membres est important, « il est alors permis de tirer certaines inférences de la situation » et cela suffit généralement à démontrer qu'il serait difficile ou peu pratique de procéder autrement²².

¹⁷ *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 2, par. 77; *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, par. 6.

¹⁸ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 82 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4946).

¹⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 2, par. 67; *Bramante c. Restaurants McDonald's du Canada limitée*, 2018 QCCS 4852, par. 55 (demande d'approbation d'une entente de règlement accordée en partie, 2021 QCCS 955).

²⁰ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 56 (requête en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (Can C.S., 2020-05-14) 39013).

²¹ *Abicidan c. Bell Canada*, préc., note 18, par. 83.

²² *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29 (action collective rejetée, 2020 QCCS 328 et déclaration d'appel); *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 27; *Valade c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4299, par. 26.

500-06-001110-200

PAGE : 7

1.2.4 Un représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575(3) C.p.c.)

[26] Cette exigence est habituellement satisfaite lorsque le représentant est : i) intéressé par le procès; ii) compétent; et iii) n'a pas de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe²³.

[27] Ces facteurs doivent être interprétés de façon libérale. Un représentant ne doit pas être exclu « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »²⁴.

[28] L'obligation jadis imposée au demandeur d'identifier les membres du groupe a été tempérée avec le temps. Lorsqu'il est clair qu'un grand nombre de consommateurs se trouvent dans la même situation que le demandeur, il devient moins important de tenter de les identifier²⁵.

1.2.5 La proportionnalité

[29] Le principe de proportionnalité doit être considéré dans l'évaluation des quatre critères, mais il ne constitue pas un cinquième critère indépendant des autres²⁶.

1.3 Discussion

1.3.1 Le recours du demandeur

[30] Monsieur Mireault sollicite l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte de personnes qui ont acheté l'un ou l'autre de quatorze produits dans l'un des magasins des défenderesses.

[31] Il allègue que les défenderesses ont exigé pour ces produits un prix supérieur au prix affiché en magasin et que ces erreurs d'étiquetage constituent de fausses représentations qui ont induit les membres du groupe en erreur²⁷.

[32] Bien que le demandeur n'identifie pas clairement les dispositions de la loi sur lesquelles il s'appuie, on comprend que son recours repose sur les assises suivantes :

²³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 149; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, préc., note 2, par. 30; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 11, par. 97.

²⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 149.

²⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 31; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, préc., note 2, par. 29; *Martel c. Kia Canada inc.*, préc., note 22.

²⁶ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 2, par. 66.

²⁷ Demande d'autorisation, par. 5 et 15 à 32.

500-06-001110-200

PAGE : 8

- 32.1. La vente d'un produit à un prix ne correspondant pas au prix affiché en contravention de l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*²⁸ (« **LPC** »);
- 32.2. De fausses représentations de la part des défenderesses qui auraient représenté que les produits étaient en rabais en violation des articles 219 et 225 a) de la LPC;
- 32.3. Un dol commis par les défenderesses qui engagerait leur responsabilité civile en vertu des articles 1399, 1400, 1401, 1407 et 1457 C.c.Q.

[33] Il demande des dommages compensatoires (« **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres du Groupe et au demandeur à leur rembourser la différence de prix entre ce qu'ils ont effectivement payé pour les produits en rabais précédemment énuméré, et ce qu'ils auraient dû payer conformément à la publicité ») et des dommages punitifs (« **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres du Groupe et au demandeur la somme de 10,00 \$ par achat par jour à titre de dommages punitifs »)²⁹.

1.3.2 Questions de droit et de fait similaires ou connexes (article 575(1) C.p.c.)

[34] Dans sa demande d'autorisation, le demandeur propose notamment les questions communes suivantes :

- 34.1. Les défenderesses ont-elles enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* en faisant de la publicité trompeuse et en vendant chez Maxi, Maxi & Cie et Provigo des produits à un prix ne correspondant pas au prix en rabais affiché?
- 34.2. Les défenderesses, Maxi, Maxi & Cie et Provigo, ont-elles fait de fausses représentations et/ou de la publicité trompeuse au demandeur et aux membres du Groupe quant aux rabais accordés?
- 34.3. Les défenderesses, Maxi, Maxi & Cie et Provigo, ont-elles fait de la publicité trompeuse en attribuant faussement un rabais à l'achat de certains produits?
- 34.4. Les défenderesses, Maxi, Maxi & Cie et Provigo, ont-elles évoqué faussement des réductions de prix?
- 34.5. Les défenderesses ont-elles commis une faute aggravante en continuant leurs publicités trompeuses et/ou pratiques commerciales et préjudiciables, bien que dûment avisées?

²⁸ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1.

²⁹ Demande d'autorisation, par. 51.

500-06-001110-200

PAGE : 9

[35] Il est vrai que certaines des questions paraissent redondantes³⁰. Il est aussi possible qu'une réponse à l'égard d'une erreur dans un magasin donné ne permette pas nécessairement de tirer une conclusion à l'égard d'une erreur dans l'ensemble des magasins des défenderesses. Les défenderesses ont également raison de mentionner que le recours requiert de déterminer si les membres ont fait appel ou non à la *Politique d'exactitude des prix* (la « **Politique** ») afin de déterminer les dommages subis par chacun des membres.

[36] Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que les réponses aux questions communes décident du litige. Il suffit que les réponses aux questions soient susceptibles de faire progresser une partie non négligeable du débat. C'est le cas ici.

[37] Ce critère est donc satisfait.

1.3.3 Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

[38] Les faits ne suffisent pas à justifier les conclusions recherchées.

[39] L'interrogatoire du demandeur confirme qu'il n'a jamais été victime des erreurs d'affichage qu'il allègue³¹.

[40] Monsieur Mireault est un consommateur que l'on pourrait qualifier d'hyper vigilant. Il utilise systématiquement les lecteurs optiques dispersés dans les magasins des défenderesses afin de vérifier le prix réel des items qui sont affichés à rabais, et ce, avant de passer à la caisse. Lorsque le lecteur optique indique que le prix réel d'un item est supérieur au prix affiché, il retourne prendre une photo de l'étiquette. Lorsqu'il passe à la caisse, le demandeur fait l'une de deux choses : soit il invoque la Politique avant de payer sa commande, soit il paie le prix réel de l'item et se rend ensuite immédiatement au service à la clientèle afin d'obtenir un remboursement.

[41] La Politique des défenderesses a été adoptée conformément au *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*³² (le « **Règlement d'application** ») et au *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*³³ (le « **Décret** ») qui régissent l'utilisation d'un lecteur optique. Le régime mis en place par le législateur prévoit sommairement ce qui suit :

41.1. Règle générale un commerçant doit indiquer, clairement et lisiblement, le prix de chaque article mis en vente dans son établissement sur l'article lui-

³⁰ En cours de plaidoirie, le demandeur a d'ailleurs retiré la question 4).

³¹ Interrogatoire du demandeur, p. 21, 22, 34, 35, 36, 41 et 46 à 65, pièce D-2.

³² *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, r.3.

³³ *Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*, RLRQ c. P-40.1 r.2.

même (article 223 LPC);

41.2. Par exception, le *Règlement d'application* permet aux commerçants d'utiliser des lecteurs optiques (dont le nombre varie en fonction de la superficie du magasin), en lieu et place d'un prix sur chaque article, sujet aux conditions suivantes :

- i) Les commerçants doivent apposer une étiquette à proximité des produits vendus (article 91.5 du *Règlement d'application*);
- ii) Les lecteurs optiques et les appareils utilisés pour imprimer les étiquettes doivent être reliés à une seule base de données qui comprend le prix de tous les biens offerts en vente (article 91.4 a) du *Règlement d'application*);
- iii) Les commerçants doivent adopter une « Politique d'exactitude des prix » et offrir aux consommateurs une indemnisation lorsque le prix affiché sur l'étiquette apposée à proximité d'un produit est inférieur au prix réel de ce produit. Lorsque le prix réel est inférieur à 10 \$, le commerçant doit fournir le produit gratuitement au consommateur (article 1, paragraphe 1 a) du *Décret*). Lorsque le prix réel est supérieur à 10 \$, le commerçant doit honorer le prix affiché et accorder un rabais additionnel de 10 \$ au consommateur (article 1, paragraphe 1 b) du *Décret*).

[42] Monsieur Mireault n'allègue nulle part que les défenderesses n'ont pas respecté ces obligations. En fait, il reconnaît que dans tous les cas, les défenderesses ont correctement appliqué leur Politique³⁴.

[43] Conformément à la Politique, lorsque l'item qui faisait l'objet d'une erreur valait moins que 10 \$, il a obtenu ce produit gratuitement. Ainsi, bien que le demandeur allègue avoir été « victime » des erreurs d'affichage de prix pour une somme approximative de 35,38 \$³⁵, les faits ne supportent pas son allégation. En réalité, lui-même n'a jamais commis d'erreur et de plus, il n'a souffert d'aucune des erreurs des défenderesses.

[44] Monsieur Mireault n'a pas été induit en erreur. Ce n'est pas par accident qu'il achète des produits mal étiquetés, mais plutôt intentionnellement. Lorsqu'il se présente à la caisse et qu'il paie un prix supérieur au prix affiché, il le fait en connaissance de cause avec l'intention arrêtée de bénéficier de la Politique³⁶.

[45] D'autre part, monsieur Mireault n'a subi aucun dommage.

³⁴ Interrogatoire du demandeur, p. 21, 22, 28 et 50; pièce D-2.

³⁵ Demande d'autorisation, par. 34.

³⁶ Interrogatoire du demandeur, p. 52.

500-06-001110-200

PAGE : 11

[46] En effet, à chaque fois, qu'une erreur de prix a été commise, le demandeur a invoqué la Politique et a obtenu la réduction au prix affiché³⁷. Lorsque l'erreur portait sur un article qui se vendait moins de 10 \$, il a obtenu l'article gratuitement. Que monsieur Mireault obtienne une réduction à la caisse ou un remboursement après avoir payé ne change rien au fait qu'il n'a jamais payé un montant supérieur au prix affiché.

[47] Par exemple, le 6 janvier 2021, monsieur Mireault n'a acheté que onze produits, dont huit étaient mal étiquetés. Il a payé 18,22 \$ pour obtenir des produits d'une valeur totale de 58,76 \$. Cinq jours plus tard, le 11 janvier 2021, il se procure huit produits dont cinq sont mal étiquetés. Il ne paie que 24,22 \$ pour obtenir des produits d'une valeur totale de 52,82 \$³⁸.

[48] Dans les circonstances, monsieur Mireault, loin de subir des dommages, a même profité des erreurs des défenderesses. Une révision des factures communiquées par lui quant aux achats effectués durant la période pertinente démontre qu'il a reçu des produits d'une valeur affichée approximative de 1 113,28 \$ en contrepartie d'un paiement de 619,35 \$³⁹.

[49] Ainsi, il n'y a pas de dol ici puisque le consentement du demandeur n'a pas été vicié⁴⁰.

[50] Quant aux violations alléguées de la LPC, les défenderesses prétendent qu'elles ne peuvent être condamnées à une faute en raison d'une erreur d'affichage (article 224 c) de la LPC) ou à de fausses représentations (articles 219 et 225 a) de la LPC) puisqu'elles respectent les dispositions du *Règlement d'application* et du *Décret*. Selon eux, le régime doit être interprété comme un tout cohérent de telle sorte qu'un commerçant qui respecte la réglementation ne contrevient pas à la LPC⁴¹.

[51] Il n'est pas nécessaire de trancher cet argument.

[52] La Cour suprême confirme que « seule la personne physique qui a été « victime » d'une pratique interdite peut ester en justice afin de la faire sanctionner par un tribunal siégeant en matière civile »⁴². Or, monsieur Mireault n'est pas « victime » d'une pratique interdite. De telles pratiques pourraient sans doute donner lieu à une réduction du prix (article 272 de la LPC). D'ailleurs, les conclusions recherchées par le demandeur visent à obtenir le remboursement de « la différence de prix entre ce qu'ils ont effectivement payé pour les produits en rabais précédemment énuméré, et ce qu'ils auraient dû payer

³⁷ Demande d'autorisation, par. 33; interrogatoire du demandeur, p. 21 et 22; pièce D-2.

³⁸ Annexe A du plan d'argumentation des défenderesses. Voir également les visites des 31 juillet, 26 août, 8 et 22 décembre 2020 ainsi que celles des 6 janvier, 25 juin et 15 juillet 2021.

³⁹ Annexe A du plan d'argumentation des défenderesses.

⁴⁰ Art. 1400 et 1401 C.c.Q.

⁴¹ *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30, par. 57; *Bourdeau c. Société des alcools du Québec*, 2018 QCCS 3120, par. 101 à 117 (confirmé par 2020 QCCA 1553, demande d'autorisation d'appel rejetée : CSC No 39572); Pierre-André CÔTÉ, Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2021, nos 1061, 1062, 1316 et 1317.

⁴² *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 107.

500-06-001110-200

PAGE : 12

conformément à la publicité »⁴³. Or, dans le cas présent, le demandeur a déjà bénéficié de ce remboursement et donc, dans son cas, cette différence est nulle.

[53] Ce dossier-ci diffère donc du recours dans *Union des consommateurs c. Air Canada*⁴⁴, dans lequel le demandeur allègue avoir payé un prix supérieur au prix affiché et ne pas avoir obtenu un remboursement pour la différence.

[54] En l'absence de dommages, le recours du demandeur ne peut être autorisé⁴⁵.

[55] Quant aux dommages punitifs, même s'il est vrai qu'ils peuvent fonder un recours autonome⁴⁶, il est reconnu qu'ils ne peuvent être accordés que lorsqu'ils sont « prévus par la loi »⁴⁷.

[56] En l'espèce, le demandeur s'appuie sur l'article 272 de la LPC qui prévoit la possibilité de dommages-intérêts punitifs si le commerçant ne remplit pas une obligation, qui lui est imposée par la LPC.

[57] La Cour suprême du Canada⁴⁸ rappelle que les dommages-intérêts punitifs sont octroyés « dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables ». Ils ne peuvent être accordés qu'en présence de « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou d'une « conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants » à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur en vertu de la LPC. Une telle évaluation nécessite la prise en compte de « l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs »⁴⁹.

[58] C'est pourquoi certaines décisions considèrent qu'une analyse factuelle de l'ensemble des circonstances serait inappropriée à l'étape de l'autorisation⁵⁰.

[59] Par ailleurs, les tribunaux n'hésitent pas à rejeter des demandes de dommages-intérêts punitifs au stade de l'autorisation en l'absence d'allégations factuelles démontrant des violations intentionnelles, en l'absence de mauvaise foi ou de négligence grossière ou en présence de correctifs rapides apportés par les défendeurs⁵¹. Ce regard critique s'impose d'autant plus lorsqu'aucun dommage compensatoire n'a été subi.

⁴³ Demande d'autorisation, par. 51.

⁴⁴ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523.

⁴⁵ *Li c. Equifax inc.*, préc., note 16, par. 34.

⁴⁶ *Banque de Montréal c. Marcotte*, préc., note 8, par. 91; *Richard c. Time inc.*, préc., note 42, par. 147; *Karras c. Société des loteries du Québec*, préc., note 13, par. 48.

⁴⁷ Art. 1621 C.c.Q.

⁴⁸ *Richard c. Time inc.*, préc., note 42.

⁴⁹ *Id.*, par. 180.

⁵⁰ *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504, par. 42.

⁵¹ *Karras c. Société des loteries du Québec*, préc., note 13, par. 48; *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713, par. 75 à 77 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-10-25) 34877); *Paquette c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2020 QCCS 1160, par. 43 à 45;

500-06-001110-200

PAGE : 13

[60] Ici, les allégations supportant une condamnation pour dommages punitifs sont minces.

[61] Essentiellement, le demandeur plaide que, malgré le nombre de fois qu'il a signalé des erreurs de prix aux défenderesses, celles-ci continuent d'en commettre. Il ajoute que ces erreurs seraient courantes⁵². Il mentionne aussi qu'il retourne parfois dans un magasin pour racheter des produits dont le prix a été mal affiché parce qu'il espère pouvoir bénéficier de la Politique et les obtenir gratuitement⁵³.

[62] Or, l'analyse de ses achats sur une période d'un an ne démontre que deux reprises pour lesquelles les prix n'ont pas été corrigés⁵⁴. Encore une fois, lors de ces rachats, monsieur Mireault a bénéficié de la Politique. Monsieur Mireault dit fréquenter les magasins des défenderesses deux à trois fois par semaine (donc de 100 à 150 fois par année). Malgré qu'il recherche activement des erreurs et que les défenderesses procèdent à environ 8 000 changements de prix dans chacune de ses épiceries par semaine⁵⁵, il aurait trouvé des erreurs à seulement 22 reprises⁵⁶.

[63] Par ailleurs, les défenderesses procèdent actuellement à l'implantation d'un système d'affichage électronique qui permet d'éliminer entièrement les erreurs d'étiquetage. Le demandeur admet d'ailleurs qu'il ne trouve plus d'erreur dans un des magasins qu'il fréquente régulièrement depuis l'installation de ce système⁵⁷.

[64] Finalement, le demandeur concède que les défenderesses respectent leur Politique⁵⁸.

[65] On ne peut donc pas y voir là une faute intentionnelle ou une insouciance grossière de la part des défenderesses.

[66] Quant à l'existence des autres actions collectives contre les défenderesses⁵⁹, l'existence de ces recours, qui portent sur des faits différents et n'ont aucun lien avec les faits qu'on leur reproche ici ne saurait justifier une condamnation pour des dommages punitifs.

Li c. Equifax inc., préc., note 16, par. 39 à 41; *Prince c. Avis Budget Group inc.*, 2016 QCCS 3770, par. 118 à 122.

⁵² Demande d'autorisation, par. 31 à 41.

⁵³ Interrogatoire du demandeur, p. 86 et 87; pièce D-2.

⁵⁴ Annexe A du plan d'argumentation des défenderesses. Voir également les visites des 5 et 11 janvier 2021.

⁵⁵ Déclaration assermentée de madame Debby Doucette, par. 8; pièce D-1.

⁵⁶ Interrogatoire du demandeur, p. 69; pièce D-2; engagement 6; pièce P-15; annexe A du plan d'argumentation des défenderesses.

⁵⁷ Déclaration sous serment de madame Debby Doucette, par. 12 à 21; pièce D-1; interrogatoire du demandeur, p. 44 et 45; pièce D-2.

⁵⁸ Interrogatoire du demandeur, p. 28 et 50; pièce D-2.

⁵⁹ Demande d'autorisation, par. 41.

500-06-001110-200

PAGE : 14

[67] Dès lors, même tenues pour avérées, les allégations du demandeur ne sont pas suffisantes pour supporter une condamnation de dommages punitifs.

[68] L'absence de recours personnel du demandeur fait échec à sa demande d'autorisation même si d'autres membres du groupe pourraient théoriquement détenir une cause d'action valable⁶⁰.

1.3.4 Le caractère approprié de l'action collective (article 575(3) du C.p.c.)

[69] On peut présumer que le nombre de personnes visées par le recours est important.

[70] Ce critère est donc satisfait.

1.3.5 Un représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4) CCP)

[71] Le représentant est : 1) intéressé par le recours; 2) compétent; et 3) n'a pas de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe.

[72] Par ailleurs, son absence de cause d'action personnelle est un obstacle à l'autorisation de l'action collective⁶¹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[73] **REJETTE** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être déclaré représentant;

[74] **LE TOUT** avec frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

⁶⁰ Voir les autorités citées à la note 16.

⁶¹ *Karras c. Société des loteries du Québec*, préc., note 13, par. 53 et 54 ainsi que les autorités citées à la note 16.

500-06-001110-200

PAGE : 15

M^e Papa-Mike Diomande
M^e Ange Stéphane Dakouri
Avocats du demandeur

M^e Tommy Tremblay
M^e Catherine Martel
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 12 novembre 2021